

**CM2022/02/15/19-10 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS A
L'ASSOCIATION "DEUX RIVES – QUARTIER CIRCULAIRE"**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 février 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5219-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2021/10/15/13 du 15 octobre 2021 relative à la création de l'association Deux Rives, quartier circulaire,

VU la délibération CM2021/10/15/23-11 du 15 octobre 2021 relative à la désignation de la Métropole du Grand Paris à l'association « deux rives-quartier circulaire »,

VU les statuts de l'association, annexés à la présente délibération,

VU les résultats du scrutin,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris doit désigner deux représentants pour siéger à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentant suppléant de la Métropole du Grand Paris à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association Deux Rives, quartier circulaire :

- Madame Léa BALLAGE

DIT que cette désignation sera notifiée à l'association Deux Rives et au conseiller métropolitain désigné.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.